



**RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-2013
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-Alphonse peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330-2021 a été donné le 22 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 330-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Bujold, appuyé par le conseiller François Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Règlement numéro 330-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 274-2013 de la Municipalité de Saint-Alphonse soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4.10.13 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire, aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée » du Règlement de zonage (Règlement numéro 274-2013) de la Municipalité de Saint-Alphonse est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

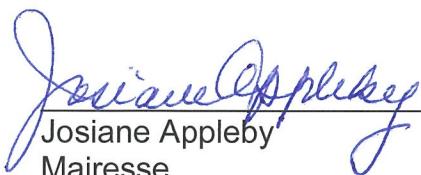
« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le :	22 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement le :	22 novembre 2021
Assemblée publique de consultation écrite :	7 mars 2022
Adopté le :	7 mars 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	



Josiane Appleby
Mairesse



Annick Duguay Cormier, directrice générale
et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
Ce 11 mars 2022



Annick Duguay Cormier,
Directrice générale et greffière-trésorière